

RCS : GRASSE
Code greffe : 0603

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GRASSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00515
Numéro SIREN : 839 966 785
Nom ou dénomination : 3 L

Ce dépôt a été enregistré le 08/09/2022 sous le numéro de dépôt A2022/003582

MAREVA INN
Société par Actions Simplifiée
Au capital social de 50.000,00 Euros
Siège social : 440 Avenue Rhin et Danube 06140 VENCE
RCS GRASSE 839 966 785
« La Société »

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 31 AOUT 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Et le 31 août,
A 10 heures.

Les associés de la société MAREVA INN, Société par Actions Simplifiée au capital de 50.000 euros, divisé en 5.000 actions de 10 € chacune, se sont réunis au siège social sis 440 Avenue Rhin et Danube 06140 Vence, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation faite par le Président, Monsieur Serge RAZZINI, conformément à la loi.

Sont présents :

- Madame Nathalie RAZZINI, associée :

Titulaire de deux mille cinq cents actions en pleine propriété, ci.....2.500 actions

- Monsieur Serge RAZZINI, associé :

Titulaire de deux mille cinq cents actions en pleine propriété, ci.....2.500 actions

Soit la totalité des actions composant le capital social.

Monsieur Serge RAZZINI, en sa qualité de Président de la Société, préside l'Assemblée générale.

Le Président constate que tous les associés sont présents ou représentés, en conséquence, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Président de séance précise que tous les documents ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais prévus par ledit article.

Le Président de séance dépose sur le bureau les documents suivants :

- Le texte des projets de résolutions soumis au vote de l'assemblée ;
- La lettre de démission du Président ;
- La lettre de démission du Directeur Général ;
- Le rapport du Président.

Le Président de séance déclare que les documents requis ont été adressés aux associés 15 jours avant la date de la présente assemblée et que ceux-ci ont pu exercer leur droit de communication

et d'information dans les conditions prévues par la loi. Les associés lui donnent acte de cette déclaration.

Il rappelle que l'assemblée est convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- *“Prise d'acte de la démission du Président, Monsieur Serge RAZZINI, et du Directeur Général, Madame Nathalie RAZZINI ;*
- *Nomination d'un Président et d'un Directeur Général en remplacement ;*
- *Modification de la dénomination sociale ;*
- *Modification corrélative des articles 2 et 19 des statuts ;*
- *Pouvoirs en vue des formalités.”*

Puis le Président donne lecture de son rapport et ouvre la discussion.

Personne ne prenant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Monsieur Serge RAZZINI de ses fonctions de Président prenant effet à compter de ce jour, et décide de nommer en remplacement, en qualité de Président pour une durée indéterminée :

La Société « LILY-ROSE LEO HOLDING »

Société par actions simplifiée au capital de 500.000 euros

Ayant son siège social sis 440, avenue Rhin et Danube, 06140 VENCE

Immatriculée au RCS de GRASSE sous le numéro 751 042 029

Représentée par Monsieur Cyril NUSILLARD en qualité de Président,

Cette nomination prend effet à compter de ce jour.

La société LILY ROSE LEO HOLDING exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

La société LILY ROSE LEO HOLDING a fait savoir qu'elle accepte ces fonctions.

La résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Madame Nathalie LOPEZ née RAZZINI de ses fonctions de Directeur Général prenant effet à compter de ce jour, et décide de nommer en remplacement, en qualité de Directeur Général pour une durée indéterminée :

➤ **Madame Angélique, Marie ESCALIER épouse NUSILLARD**
Née le 15 septembre 1977 à AUBENAS (ARDECHE)
De nationalité française
Demeurant 440 Avenue Rhin et Danube 06140 Vence

Cette nomination prend effet à compter de ce jour.

Madame Angélique NUSILLARD exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Madame Angélique NUSILLARD a fait savoir qu'elle accepte ces fonctions.

La résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Comme conséquence de l'adoption des deux résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier l'article 19 des statuts comme suit :

« ARTICLE 19 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

1) Président

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale.

En cas d'exercice de la présidence par une personne morale, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est illimitée.

En cas d'empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour la nomination du président.

En cas de décès, d'interdiction de gérer, de déconfiture, de faillite, de révocation ou de démission du Président, le Président remplaçant est désigné pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur si ce dernier avait été nommé pour une durée limitée, ou à défaut, pour une durée fixée par la collectivité des associés.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de la société dans la limite de l'objet social.

Sa rémunération est fixée par une décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés. Il est précisé que le Président prend part au vote et que la majorité est calculée avec les actions qu'il détient.

2) Directeur Général

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée pour une durée illimitée.

(...). »

Le reste de l'article sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier la dénomination sociale de la société et d'adopter, comme nouvelle dénomination sociale « 3L », à compter de ce jour.

L'article 2 des statuts sera en conséquence rédigé comme suit :

« ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : « 3 L ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des

présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

*

* *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Les Parties acceptent de signer électroniquement les présentes, en application des dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services DocuSign, qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques des présentes conformément à la réglementation en vigueur relative à la signature électronique.

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour que la signature électronique des présentes soit effectuée par son représentant dûment habilité aux fins des présentes.

Chaque Partie reconnaît et accepte que la signature des présentes par le biais du processus électronique susmentionné est effectuée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et de la réglementation en vigueur relative à la signature électronique et, par conséquent, renonce irrévocablement et inconditionnellement à tout droit qu'il pourrait avoir d'engager une réclamation et/ou une action judiciaire, découlant de, ou liés à, directement ou indirectement, la fiabilité dudit processus de signature électronique et/ou la preuve de son intention de conclure les présentes par le biais du processus électronique susmentionné.

**FAIT PAR ACTE ELECTRONIQUE
A LA DATE / AU(X) DATE(S) DE REGULARISATION CI-APRES MENTIONNEE(S)
EN PAGE DE SIGNATURES ELECTRONIQUES.**

Monsieur Serge RAZZINI

Madame Nathalie RAZZINI



Nathalie LOPEZ épouse RAZZINI

3 L
Société par Actions Simplifiée
Au capital social de 50.000,00 Euros
Siège social : 440 Avenue Rhin et Danube 06140 VENCE
RCS GRASSE 839 966 785
« La Société »

STATUTS ADOPTES
PAR DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU
31 AOUT 2022

Certifiés conformes
La Présidence

Cyril MUSILLARD

ARTICLE 1 - FORME

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Cette société ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : « 3 L ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

440 Avenue Rhin et Danube, 06140 Vence

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département, ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, qui, dans ce cas, est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - OBJET

La société a pour objet :

- L'exploitation d'un hôtel avec piscine espace détente, café - salon de thé - restaurant, avec consommation sur place et à emporter
- Réception et organisation d'événements, ainsi que la diffusion et promotion d'œuvres et d'artistes,
- Prestations de services aux particuliers et entreprises.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières, ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévues aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

La soussignée a fait apport à la société d'une somme totale de 50.000 euros correspondant à 5.000 actions d'un montant de 10 euros chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Madame Serge RAZZINI, conjoint commun en biens de Madame Nathalie RAZZINI, associée, est intervenu, a reconnu avoir été averti de l'apport de deniers provenant de la communauté fait par sa conjointe, dans les termes de l'article 1832-2 du code civil et a déclaré donner son consentement audit apport conformément aux dispositions de l'article 1424 du code civil.

Ladite somme correspondant à 5.000 (CINQ MILLE) actions de 10 (DIX) euros, souscrites en totalité et libérées chacune de la totalité ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la BNP PARIBAS, Agence de VENCE, 28 place du Grand Jardin, 06140 VENCE.

Cette somme de 50.000 (CINQUANTE MILLE EUROS) euros a été déposée à ladite banque pour le compte de la société en formation.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social, fourni au moyen des apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de 50.000 euros, divisé en 5.000 actions de 10 euros, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS DES ASSOCIES

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord du Président, de verser dans la caisse sociale, en compte-courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes-courants seront déterminées par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre le Président et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 22 ci-après. En tout état de cause, le remboursement ne peut avoir lieu que si la trésorerie de la société le permet.

Les intérêts des comptes-courants seront portés dans les frais généraux de la société. Ces comptes-courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1°) Le capital social ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

2°) Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par les statuts, l'augmentation ou la réduction du capital.

3°) En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4°) Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal ou du pair prévue par la loi, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la société de lui délivrer une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 1) Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.
- 2) Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

- 3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
- 4) Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.
- 5) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 12 - CESSION DES ACTIONS - DROIT DE PREEMPTION

- 1) Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.
- 2) L'associé cédant notifie au président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :
 - le nombre d'actions et le prix de la cession,
 - l'identité de l'acquéreur.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 1 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13.

3) Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de 1 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2) ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4) A l'expiration du délai de 1 mois visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leur demande.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13.

ARTICLE 13 - AGREMENT

- 1) Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des 2/3 des associés présents ou représentés.
- 2) La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de

cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège, numéro d'immatriculation au RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie la demande d'agrément aux associés.

- 3) La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 1 mois à compter de la notification de la demande visée au 2) ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

- 4) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de 1 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12 et 13 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 15 - LOCATIONS DES ACTIONS

Les actions soumises à l'impôt société pourront être données en location, au sens des dispositions de l'article 1709 du Code Civil, à une personne physique (art. L 239-1, al. 1 du code de commerce). L'associé qui consent la location peut être une personne physique ou morale.

La location ne peut porter que sur des titres nominatifs non négociables sur un marché réglementé et non inscrits aux opérations d'un dépositaire central et sur des titres qui ne sont pas soumis soit à une obligation de conservation à la suite d'une attribution de titres gratuits, soit à une période d'indisponibilité dans le cadre des régimes de participation et de plan d'épargne salariale (art. L 239-1 al. 2 du code de commerce).

Ne pourront pas faire l'objet d'une location (art L 239-1 al. 3 du code de commerce) :

- les droits sociaux détenus par des personnes physiques dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé lorsque les produits ou plus values bénéficient d'un régime d'exonération en matière d'impôt sur le revenu,
- ceux qui sont inscrits à l'actif d'une société de capital-risque ou d'une société unipersonnelle d'investissement à risques,

- ceux qui sont détenus par un fonds commun de placements à risques, un fonds commun de placement dans l'innovation ou un fonds commun de proximité.

Le contrat de location devra être constaté par écrit (acte sous seings privés soumis à l'enregistrement ou acte authentique). Il sera rendu opposable à la société conformément à l'article 1690 du code civil, c'est-à-dire au moyen d'une signification par huissier ou d'une acceptation de la société, par l'intermédiaire de son représentant légal, dans un acte authentique. La délivrance des actions sera réalisée à la date de mention de la location et du nom du locataire à côté de l'associé dans les statuts. Le Président pourra lui-même inscrire ces mentions dans les statuts, sous réserve de ratification par les associés statuant à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

A compter de la date de délivrance, la société devra adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les titres loués devront être évalués en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la clôture de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un commissaire aux comptes.

Les dispositions relatives aux cessions d'actions et à l'agrément du cessionnaire sont applicables dans les mêmes conditions au locataire.

Le droit de vote attaché à l'action louée appartiendra au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux titres loués, le bailleur sera considéré comme le nu propriétaire et le locataire comme l'usufruitier, il en résulte que le locataire aura droit aux dividendes.

En cas de non renouvellement ou de résiliation du bail, la partie la plus diligente fera procéder à la radiation de la mention portée dans les statuts.

La sous-location ou le prêt des titres loués seront sanctionnés par la nullité.

Le crédit bail d'actions est possible : l'opération telle que décrite ci-dessus sera alors assortie d'une promesse unilatérale de vente moyennant un prix convenu tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers (Loi 2005-882 art. 27 ; code monétaire et financier art. L 313-7, 4 nouveau).

ARTICLE 16 - MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIÉTÉ ASSOCIÉE

1) En cas de modification au sens de l'article L.233-3 du nouveau Code de Commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 20 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

L'article L 233-3 du code de commerce dispose qu'une société est considérée comme en contrôlant une autre :

« 1° Lorsqu'elle déteint directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ;

2° Lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société ;

3° Lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société ;

4° Lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette société et dispose du pouvoir de nommer et révoquer la majorité de membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société.

Elle est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40 % et qu'aucun autre associé ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.

Deux ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérées comme en contrôlant conjointement une autre lorsqu'elles déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale. »

2) Dans les 10 jours de la réception de la notification visée au 1) ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cette associée. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3) Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 17 - EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée,
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société,
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. L'associé dont l'exclusion est envisagée prend part au vote.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale ; cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les associés ;
- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est envisagée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 30 jours à compter de la décision d'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation au capital social.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé au comptant au jour de la signature de l'acte de cession.

ARTICLE 18 - GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Pour toute cession intervenant entre associés ou au profit de la société, il pourra être conclu une garantie d'actif et de passif entre les parties sur les actions cédées, sauf si l'unanimité des associés décide le contraire, ou si le cédant n'a aucune fonction de direction, de droit ou de fait. Sauf accord des parties, cette garantie sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale. En outre, des garanties personnelles pourront être demandées au cédant.

ARTICLE 19 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

1) Président

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale.

En cas d'exercice de la présidence par une personne morale, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigeant.

La durée des fonctions de président est illimitée.

En cas d'empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour la nomination du président.

En cas de décès, d'interdiction de gérer, de déconfiture, de faillite, de révocation ou de démission du Président, le Président remplaçant est désigné pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur si ce dernier avait été nommé pour une durée limitée, ou à défaut, pour une durée fixée par la collectivité des associés.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de la société dans la limite de l'objet social.

Sa rémunération est fixée par une décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés. Il est précisé que le Président prend part au vote et que la majorité est calculée avec les actions qu'il détient.

2) Directeur Général

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée pour une durée illimitée.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président. Il peut être appelé à remplacer le Président en cas de vacance du poste.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision des associés. Le Directeur Général prend part au vote quand il est associé. La décision se prend à la majorité absolue. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité

En outre le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision de l'assemblée prise à la majorité qualifiée des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général a les mêmes pouvoirs que le Président et peut représenter la société à l'égard des tiers.

ARTICLE 20 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du CES d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société peut être effectué dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des

associés. Dans ce cas, le commissaire aux comptes est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 15 jours francs avant la tenue de toutes les assemblées.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

I - LES ASSEMBLÉES

- décisions prises à l'unanimité :

1. Changement de nationalité ;
2. Inaliénabilité des actions ;
3. Modification d'une clause d'agrément ;
4. Nullité des cessions d'actions.
5. Modification d'une clause relative au contrôle d'une société associée.
6. Modification de la clause relative à l'exclusion d'un associé.

- Décisions prises à la majorité absolue :

1. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
2. Nomination des commissaires aux comptes.
3. Révocation du Directeur Général.

- Décisions prises à la majorité des 2/3 :

1. Dissolution et liquidation de la société ;
2. Nomination et révocation du Président ;
3. Augmentation et réduction de capital ;
4. Fusion, scission et apports partiels d'actifs ;
5. Agrément d'un nouvel associé ;
6. Exclusion d'un associé ;
7. Toute décision entraînant la modification des statuts ;
8. Transfert de siège hors du ressort du greffe d'immatriculation ;

L'assemblée d'approbation des comptes annuels aura lieu dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, etc.- peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout associé représentant au moins 10 % du capital peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. Elle est faite par tous moyens 15 jours francs avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure, et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés seraient présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Elle est présidée par le président. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès verbal qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés sur 1^{ère} convocation. Il n'y a pas de quorum sur 2^{ème} consultation.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 10 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou mail.

L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolution est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès verbal établi et signé par le président.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès verbaux des décisions collectives sont établis sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Définitions

a) Les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est-à-dire, celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer les organes de direction et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas, directement ou indirectement, modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

b) Toutes autres décisions, qualifiées d'extraordinaires, c'est-à-dire, celles comportant ou entraînant modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant soit les 2/3 du capital social soit à l'unanimité pour les décisions évoquées ci-dessus.

ARTICLE 24 -EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} juillet pour se terminer le 30 juin chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce, jusqu'au 30.06.2019.

ARTICLE 25 - AFFECTATION DES RESULTATS

Sur le bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que ce fond de réserve légale ait atteint le dixième du capital social ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report à nouveau bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être totalement ou partiellement réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital, ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition, pourront être distribuées en totalité ou en partie après dotation de la totalité de la réserve légale. Il sera à l'occasion des distributions effectuées appliqué une retenue à la source correspondant aux prélèvements sociaux sur les dividendes.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce en la matière.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire des associés ou, à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les associés, selon ce qui est dit ci-dessus, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes qui pourraient être créées.